

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 6 septembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la
Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie d'un appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») le 24 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-57-Corr) contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006 et intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »,

Saisie de la demande de la Défense datée du 10 juillet 2006 et intitulée « Demande de renvoi à la Chambre préliminaire/désistement d'appel en ordre subsidiaire » (« la Demande de l'Appelant » (ICC-01/04-01/06-189),

Rend le présent

ARRÊT

- i) La demande de l'Appelant sollicitant le renvoi de la question à la Chambre préliminaire est rejetée.
- ii) La Chambre d'appel considérant que l'Appelant s'est désisté, l'appel est rejeté.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 3 juillet 2006, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative au mémoire en désistement d'appel de Thomas Lubanga Dyilo intitulée « *Decision on Thomas Lubanga Dyilo's Brief Relative to Discontinuance of Appeal* » (ICC-01/04-01/06-176) (« Décision relative au désistement d'appel ») qui déclarait invalide l'acte de l'Appelant aux fins de désistement conditionnel et invitait l'Appelant à se conformer dans un délai de sept jours à l'ordonnance rendue précédemment par la Chambre d'appel en application de la norme 28 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-129).

2. Le 10 juillet 2006, l'Appelant a déposé une demande (« la Demande de l'Appelant ») tendant à ce que la Chambre d'appel renvoie la question devant la Chambre préliminaire, « la Défense n'[ayant] jamais voulu abandonner son droit à une procédure de première instance devant la Chambre préliminaire comme accordé par l'art. 19-6 du Statut » (voir la Demande de l'Appelant, par. 11).

3. L'Appelant a demandé qu'à défaut, au cas où la Chambre d'appel rejeterait sa demande de renvoi devant la Chambre préliminaire, le Greffier prenne note de son acte de désistement d'appel (voir la Demande de l'Appelant, page 4).

4. Le 18 juillet 2006, le Procureur a déposé une réponse à la Demande de l'Appelant, intitulée « *Prosecution Response to Thomas Lubanga Dyilo's Demande de*

renvoi à la Chambre préliminaire / désistement d'appel dans l'ordre subsidiaire » (ICC-01/04-01/06-200) (« la Réponse du Procureur »).

5. Le Procureur a allégué qu'en l'espèce, « [TRADUCTION] la Demande de l'Appelant tendant à ce que la Chambre d'appel renvoie la question devant la Chambre préliminaire ne semble être fondée sur aucune règle ou jurisprudence » (voir la Réponse du Procureur, par. 9).

6. En outre, le Procureur a déclaré que vu le désistement d'appel inconditionnel de l'Appelant, la Chambre d'appel devrait rejeter la Demande de l'Appelant tendant à ce qu'elle renvoie la question devant la Chambre préliminaire et qu'il soit pris note du désistement d'appel (voir la Réponse du Procureur, par. 11 et 13).

EXAMEN AU FOND

Demande de renvoi à la Chambre préliminaire

7. L'Appelant a fait appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut de la recevabilité de la décision de la Chambre préliminaire. Sauf en cas de désistement inconditionnel (voir la Décision sur le désistement, par. 8 et 9), la Chambre d'appel demeure saisie de l'appel et doit l'examiner conformément aux dispositions applicables.

8. L'Appelant invoque comme fondement juridique l'article 19-6 du Statut pour demander le renvoi de la question à la Chambre préliminaire. Ledit article dispose :

« Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82. »

9. L'article 19-6 du Statut est composé de deux parties. La première spécifie la Chambre qui peut être saisie en cas de contestation de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour. Une telle contestation peut émaner, entre autres, d'une personne en état d'arrestation, ce qui est le cas de l'Appelant (voir l'article 19-2 du Statut). La deuxième partie de l'article 19-6 autorise à faire appel des décisions portant sur la recevabilité ou la compétence. La compétence de la Chambre d'appel est différente et distincte de celle de la Chambre préliminaire. En l'espèce, c'est une contradiction dans les termes de faire valoir qu'une question susceptible d'appel puisse être renvoyée à la Chambre préliminaire. L'article 19-6 du Statut ne présente donc aucun intérêt pour la demande de renvoi d'une question susceptible d'appel à la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance pour examen et ne peut être invoqué en tant que fondement juridique à cette fin.

10. Les décisions sur la recevabilité sont susceptibles d'appel de la part de « l'une ou l'autre partie » en vertu des dispositions de l'article 82-1-a du Statut. Il

n'appartient pas à la Chambre d'appel de statuer à ce stade sur la question de savoir si cette disposition habilite l'Appelant à faire appel d'une décision *ex parte*. Si tel était le cas, l'objet de l'appel ne pourrait que relever de la compétence de la Chambre d'appel.

11. Pour ces motifs, la demande de l'Appelant tendant à ce que la question soit renvoyée à la Chambre préliminaire ne peut pas être admise.

Désistement d'appel

12. L'acte de désistement de l'Appelant introduit en ordre subsidiaire, encore une fois, n'est pas conforme aux dispositions de la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve dans la mesure où le désistement de l'appel est subordonné à la prise d'une décision par la Chambre. Un acte introduit en vertu de la règle 157 ne requiert aucune décision de la Chambre et ne doit porter que sur le désistement (voir la Décision sur le désistement, par. 7 à 9).

13. Conformément à la norme 29-1 du Règlement de la Cour, lorsqu'une partie ne se conforme pas à une ordonnance de la Chambre, celle-ci peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice. L'Appelant n'a pas respecté les instructions de la Chambre d'appel lui demandant de donner de plus amples précisions sur son appel et d'exposer plus clairement ses motifs. En l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice de rejeter l'appel, l'Appelant étant manifestement peu enclin à y donner suite, comme le prouvent sa demande actuelle et celle introduite précédemment (voir ICC-01/04-01/06-146). Au vu de sa conduite, on ne peut que conclure que l'Appelant a renoncé à son appel.

14. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut qu'il y a eu désistement d'appel et celui-ci est donc rejeté.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Au nom du juge président

Fait le 6 septembre 2006

À La Haye, Pays-Bas